

## **ARRETE**

### **Portant autorisation de réalisation d'une aire de stationnement supplémentaire pour les visiteurs**

La Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 031-117-23B0003 présentée par LIGUE DE FOOTBALL OCCITANIE concernant la réalisation d'une aire de stationnement supplémentaire pour les visiteurs,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6, L.181-2 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35 et R.162-1 à R.165-21 ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 Octobre 2023 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Le dispositif d'éclairage artificiel permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol d'au moins 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles (article 14).

**Article 2 :** Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité dans les ERP devront être intégralement respectées.

**Article 3** : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Fait à Castelmaurou,  
Le 17 octobre 2023

La Maire

ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne :